



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

UNE ÉCOLE SÛRE, SAINE ET DURABLE

Réglementation, préconisations  
et bonnes pratiques



L'AMIANTE

---

Les écoles, collèges et lycées sont des établissements recevant du public (ERP) soumis à une réglementation précise en matière d'amiante. Son respect permet notamment de garantir la santé des personnels et des élèves. Cette réglementation concerne tous les établissements construits, agrandis ou rénovés dont le permis de construire a été déposé avant le 1er juillet 1997. Elle vise à prévenir l'exposition aux fibres d'amiante qui peut entraîner des cancers de l'appareil respiratoire (plèvre, bronches, poumons, larynx, et pharynx) et d'autres organes (estomac, ovaire, colon...) ou être responsable de pathologies non cancéreuses de la plèvre et des poumons. La présente fiche présente les principaux points de cette réglementation et les bonnes pratiques à favoriser.

---

## Les points majeurs de la réglementation

### Un dispositif précis

Il a été mis en place par le décret n° 96-1133 du 24/12/1996 et vise à :

- **interdire l'emploi de l'amiante** dans les constructions dont le permis de construire a été déposé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1997 ;
- réaliser des **diagnostics amiante** dans tous les bâtiments dont le permis de construire a été déposé avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 ;
- prévenir du **risque d'exposition environnementale** de la population accueillie dans les bâtiments contenant des matériaux amiantés ;
- prévenir le **risque d'exposition professionnelle** des travailleurs qui interviennent sur des matériaux amiantés (métiers du bâtiment notamment).

Ce dispositif relève de différents codes : de la **santé publique**, du **travail**, de l'**environnement** et de la **construction et de l'habitation**. Le risque d'exposition à l'inhalation de fibres d'amiante concerne toute personne présente dans un bâtiment susceptible de contenir des matériaux amiantés.

### Le diagnostic technique amiante

Il est réalisé à l'initiative du propriétaire des locaux par des **opérateurs de repérage certifiés** dont la liste est disponible sur le site du ministère chargé de la transition écologique.

Son objet est de **rechercher** les éléments et matériaux amiantés, d'**évaluer leur état de conservation** et de **préconiser des mesures de prévention** de l'exposition. Ces dernières ont pour objectif de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir **au niveau le plus bas possible**, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement **inférieur à 5 fibres par litre d'air**.

Les diagnostics sont consignés dans le **dossier technique amiante ou DTA**, qui est notamment un document de **traçabilité** des repérages et d'**information** des personnels et des usagers.

Ce **DTA est obligatoire pour chaque bâtiment** dont le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997, **appartements de fonction compris**.

### Mises à jour du dossier technique amiante

Elles sont obligatoires :

- après chaque vérification de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante par un organisme certifié, effectuée tous les trois ans en cas de présence de matériaux figurant sur la liste A (voir page 5) ;
- après l'exécution de chaque nouvelle mission de repérage précédant l'exécution de travaux ;
- après chaque exécution de mesures correctives visant à l'encapsulation ou au retrait des matériaux amiantés.

Les DTA antérieurs au 1<sup>er</sup> février 2012 répondent à l'ancienne réglementation amiante et ne contiennent pas les matériaux de la liste B (voir page 5). Ils devaient être actualisés avant le 1<sup>er</sup> février 2021.

### Composition du dossier technique amiante

Le document du DTA contient :

- des rapports de repérage;
- des **informations générales de sécurité** (dangers de l'amiante, mesures de prévention, modalités d'élimination des déchets...);
- des **plans, des photos ou des croquis permettant d'identifier et de localiser les matériaux contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir**;
- une **fiche récapitulative** destinée à informer les occupants des bâtiments;
- les résultats des **évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux**;
- des **mesures d'empoussièrement le cas échéant**;
- le procès-verbal du laboratoire d'**analyse des prélèvements d'échantillons de matériaux**;
- l'**historique des travaux** sur matériaux amiantés (dont retrait ou encapsulage).

**Le DTA ne constitue pas un repérage exhaustif de l'ensemble des matériaux amiantés du bâtiment.**

**Un constat d'absence** de matériaux amiantés dans le DTA **n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de matériaux amiantés** dans l'immeuble, car seuls les matériaux accessibles (en surface), peuvent faire l'objet d'une l'observation.

### Les mesures conservatoires

Lorsque le propriétaire est dans l'obligation de réaliser des travaux, suite à une évaluation de l'état de conservation, il est tenu de mettre en œuvre immédiatement des **mesures conservatoires** afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible et dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre d'air.

Les propriétaires doivent transmettre au préfet de leur département :

- **les mesures conservatoires mises en œuvre** dans un délai de deux mois suivant leur prise de connaissance de l'obligation de ces travaux;
- **un calendrier des travaux** et l'objet des travaux à réaliser dans un délai de 12 mois.

Les propriétaires sont tenus de respecter leurs obligations de prévention figurant dans le DTA sous peine d'amendes.

**PRÉCONISATIONS ET BONNES PRATIQUES**

Dans les collèges et lycées, le **chef d'établissement** (principal, proviseur) prend toutes mesures visant à réduire ou supprimer les niveaux d'exposition et le nombre de personnes exposées.

Il est tenu de **demander** à la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments (département ou région), le dossier technique « amiante » (DTA) ou, *a minima*, la fiche récapitulative.

Il **veille** notamment à l'évaluation des risques, l'information et la formation, l'organisation du travail, les protections collectives, la protection de l'environnement, les contrôles et les conditions de restitution des locaux.

Il **communique** les résultats de l'évaluation du risque amiante aux membres de la commission d'hygiène et de sécurité de l'établissement, au médecin de prévention, aux conseillers de prévention départementaux et académiques ainsi qu'à l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST). Il tient également ces informations à la disposition des personnels et des élèves.

Il **informe** la collectivité territoriale propriétaire des bâtiments (conseil départemental, conseil régional) de toute présence de matériaux susceptible de contenir de l'amiante non répertoriés dans le « dossier technique amiante »

Dans les écoles primaires et maternelles, le **directeur d'école** demande à la collectivité locale, propriétaire des bâtiments, le dossier technique « amiante », ou la fiche récapitulative de ce dossier, qu'il tient à la disposition des usagers de l'école.

## Ce que vous devez aussi savoir...

### Des utilisations diverses

Selon une étude de l'INRS, **l'amiante a été utilisé massivement pendant plus de 130 ans**. La consommation d'amiante en France a été à **son plus haut niveau dans les années 1970**.

L'amiante a pris plusieurs formes selon son utilisation :

- **brut**, en vrac pour l'isolation thermique en bourrage ou en flocage (projection), qui peut être trouvé dans certains anciens bâtiments à structure métallique;
- **tissé** ou tressé pour l'isolation thermique de canalisations, d'équipements de protection individuelle, de câbles électriques...;
- **sous forme de plaques** de papier ou carton d'épaisseur variable (5 à 50 mm) pour l'isolation thermique d'équipements chauffants, de faux plafonds, de joints, de cloisons coupe-feu...;
- **sous forme de feutre** surtout pour la filtration;
- **incorporé sous forme de poudre** dans des mortiers à base de plâtre, dans des mortiers-colles, des colles, des enduits de finition...;
- **mélangé à du ciment** (amiante-ciment) dans de multiples composés pour la construction : plaques ondulées, éléments de façade, gaines de ventilation, canalisations... que l'on peut retrouver notamment dans les anciens bâtiments préfabriqués;
- **comme charge minérale** dans des peintures, des vernis, des mastics, des mousses d'isolation...;
- **mélangé à des matières plastiques** dans des joints, des revêtements, des ustensiles ménagers, des garnitures de freins et d'embrayage...;
- **incorporé aux bitumes** pour l'étanchéité des toitures, contre la corrosion, pour les revêtements routiers...

### Le repérage des matériaux et produits

Il est réalisé en distinguant trois listes de matériaux :

- **liste A** : flocages, calorifugeages et certains faux-plafonds;
- **liste B** : matériaux dans lesquels l'amiante est lié à un matériau solide tels que les plaques d'amiante-ciment, les dalles de sol en vinyle amiante ou les conduits de vide-ordures. La réglementation a élargi la **liste B** : des repérages complémentaires doivent être effectués lors de la mise à jour du DTA ou au plus tard avant le 1<sup>er</sup> février 2021;
- **liste C** : les matériaux et produits contenant de l'amiante à repérer avant une démolition.

**Le DTA ou la fiche récapitulative** doit être à la disposition :

- des directeurs et des chefs d'établissement;
- des occupants des locaux (usagers et personnels);
- du médecin de prévention;
- des représentants du personnel au CHSCT;
- de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Ces personnes doivent être informées de l'existence et des modalités de consultation du DTA.

### En cas de travaux de désamiantage dans un établissement scolaire

Le commanditaire des travaux (collectivité territoriale) doit veiller à ce qu'un **plan de prévention** soit établi conjointement avec les entreprises intervenantes afin de prévenir les risques d'exposition liés à la **coactivité** (cheminements, zones de dépôt de matériels, stockage, évacuation des déchets...) ou un **plan général de coordination** (PCG).

Il est rappelé que les plans de prévention doivent donner lieu au préalable à une inspection commune. Le PCG est établi en cas d'opération du BTP donnant lieu à l'intervention (simultanée ou successive) de plusieurs entreprises et/ou travailleurs indépendants et se déroulant dans un cadre clos et indépendant des locaux occupés par la communauté scolaire.

Deux points importants :

- **prendre des mesures** si les travaux se réalisent par tranche, au niveau du risque d'inhalation de poussières d'amiante, à intégrer dans le plan de prévention ou PCG (information et prévention collective). En cas d'incident, suspendre l'activité des agents;
- **mettre en place** une signalétique spécifique.

---

Document élaboré par la cellule Bâti scolaire du ministère chargé de l'éducation nationale.

Pour plus d'informations sur les enjeux des espaces scolaires et pour découvrir des réalisations remarquables, **consultez le site [batiscolaire.education.gouv.fr](http://batiscolaire.education.gouv.fr)**